



Original : français

N° : ICC-02/11-02/11

Date : 22 septembre 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. CHARLES BLE GOUDE

Public expurgé

**Demande d'intervention en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de
Preuve, portant sur la préservation du caractère confidentiel d'éléments de preuve
émanant de la Défense du Président Gbagbo**

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

L'équipe de Défense de Charles Blé Goudé

Nicholas Kaufman
Gert Jan Knoops

L'équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire : sur la classification.

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel conformément à la Norme 23(2) *bis* puisqu'elle fait état d'échanges par emails entre les parties et les participants. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I- Historique.

2. Le 12 septembre 2014, la Défense de Charles Blé Goudé déposait une soumission intitulé « Defence Communication of Rule 78 Evidence Disclosed to the Parties on 12 September 2014 »¹. A cette soumission étaient jointes deux annexes, A et B. L'annexe A était intitulée « documents in the Defence list of evidence, in particular material related to the Suspect including open source material » ; l'annexe B était intitulée « (i) material related to the Suspect including open source material; (ii) materials disclosed by the Office of the Prosecutor, and (iii) materials disclosed by the Defence in case ICC-02/11-01/11 ».

3. L'Annexe A est une liste des éléments de preuve recueillis par la Défense de Charles Blé Goudé ; il ne s'y trouve mentionné aucun élément émanant de la Défense du Président Gbagbo. L'Annexe B est l'inventaire de tous les éléments de preuve que la Défense de Charles Blé Goudé a divulgués de manière confidentielle ou non et sur lesquels elle compte s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges. Parmi ces éléments de preuve, [EXPURGE] documents émanant de la Défense du Président Gbagbo dont, semble-t-il, des éléments confidentiels.

4. Le 15 septembre 2014, [EXPURGE].

5. Le même jour, la Défense de Charles Blé Goudé [EXPURGE]:

- [EXPURGE].
- [EXPURGE].

6. Le 17 septembre 2014, [EXPURGE] : « [EXPURGE] ».

7. Le même jour, [EXPURGE] « [EXPURGE] ».

¹ ICC-02/11-02/11-153.

8. Le 18 septembre 2014, la Représentante demandait [EXPURGE] à recevoir notification de :

- La liste des documents que la Défense de Charles Blé Goudé avait recueillis et avait inclus dans son inventaire de preuves (annexe A au filing ICC-02/11-02/11-153) ;
- L'inventaire de preuves de la Défense de Charles Blé Goudé dans sa totalité (donc comprenant les [EXPURGE] éléments de preuve émanant de la Défense du Président Gbagbo) (annexe B au filing ICC-02/11-02/11-153).
- Les documents visés dans les annexes A et B identifiés par la Défense comme "open source" ;
- Les documents du Procureur que la Défense de Charles Blé Goudé avait inclus dans sa liste de preuves (annexe B);
- Les documents recueillis par la défense du Président Gbagbo visés à l'annexe B.

9. Le 19 septembre 2014, l'équipe de Défense du Président Gbagbo précisait : « [EXPURGE] ».

II- Discussion.

1- Les demandes de la Représentante.

10. Le 18 septembre 2014, la Représentante légale des victimes demandait à la Chambre :

- « To order the notification to the Common Legal Representative of Annexes A and B of the Defence Communication of Evidence **in their entirety**; and
- To order the notification to the Common Legal Representative of the document and/or material listed in Annexes A and B identified as "open source", as well as of the evidence listed in Annex B category (ii), and of the evidence listed in Annex B category (iii) to which she has already been granted access in the *Gbagbo* case »².

2- Position de la Défense du Président Gbagbo.

² ICC-02/11-02/11-155, p. 14.

11. Concernant l'annexe A, à partir du moment où cette annexe ne mentionne aucun élément émanant de la Défense du Président Gbagbo, cette dernière n'a pas d'objection à ce qu'elle soit transmise. Il appartient à la Défense de Charles Blé Goudé de déterminer si l'Annexe A comprend des éléments confidentiels qu'elle souhaite expurger avant transmission à la Représentante.

12. Concernant l'Annexe B, la Défense du Président Gbagbo s'oppose à la transmission de l'inventaire de preuves dans son entièreté car il y est fait mention d'éléments confidentiels auxquels la Représentante n'avait pas eu accès dans le cas *Gbagbo* (puisque'elle n'avait eu accès qu'à un inventaire de preuve confidentiel expurgé).

13. Concernant la demande de la Représentante d'avoir accès à « the evidence listed in Annex B category (...) (iii) to which she has already been granted access in the *Gbagbo* case³ », il est très important de rappeler les points suivants :

- Dans l'affaire *Gbagbo*, la Représentante n'a eu accès qu'aux éléments de preuve émanant de la Défense du Président Gbagbo classés « publics » ;
- Dans l'affaire *Gbagbo*, le Procureur a, semble-t-il, permis à la Représentante d'avoir un accès direct à l'ensemble des éléments INCRIM qu'il avait divulgués.
- Le Procureur a divulgué, dans l'affaire *Blé Goudé*, à la Défense de Charles Blé Goudé des éléments de preuve émanant de la Défense du Président Gbagbo classés « confidentiels ».
- Par ailleurs, dans l'affaire *Blé Goudé*, le Procureur semble avoir permis à la Représentante d'avoir accès à l'ensemble des éléments qu'il a divulgués à la Défense de Blé Goudé, non seulement les éléments INCRIM mais aussi les éléments PEXO et Règle 77. Parmi ces éléments se trouvent des éléments confidentiels émanant de la Défense du Président Gbagbo.
- Il est donc possible que la Représentante, ayant accès aux divulgations du Procureur, considère que, puisque des éléments confidentiels émanant de la Défense du Président Gbagbo ont été divulgués par le Procureur dans l'affaire *Blé Goudé*, elle y aurait accès.

14. Le problème est le suivant :

³ ICC-02/11-02/11-155, p. 14.

1. Le Procureur a – dans l'affaire Gbagbo – permis à la Représentante d'avoir accès aux éléments dont il comptait se servir lors de l'audience de confirmation des charges et qu'il avait divulgués à la Défense en tant que pièces INCRIM figurant sur son inventaire de preuves, que ces éléments soient confidentiels ou pas.
2. Le Procureur a divulgué à la Défense de Charles Blé Goudé des éléments de preuve émanant de l'équipe de Défense du Président Gbagbo confidentiels et publics⁴.
3. Pour les divulguer à la Défense de Charles Blé Goudé, le Procureur a dû catégoriser les pièces émanant de l'équipe de Défense du Président Gbagbo en les incluant soit dans la catégorie INCRIM, soit dans la catégorie PEXO, soit dans la catégorie Règle 77. Ainsi une pièce classée confidentielle par la Défense du Président Gbagbo peut-elle se trouver dans la catégorie PEXO ou Règle 77 des pièces divulguées par le Procureur à la Défense de Blé Goudé.
4. Le Procureur dans l'affaire *Blé Goudé* semble avoir permis à la Représentante d'avoir accès à l'ensemble de son dossier. La Représentante indique en effet que « concerning documents in Annex B identified as falling under category (ii), as the Defence must be aware of, pursuant to an agreement with the Prosecution, **the Common Legal Representative has access to the evidence disclosed to the Defence in the present case.** Therefore, there is no reason for her not accessing said category of documents»⁵. La Représentante précise d'ailleurs en note de bas de page : « see the “Prosecution’s Submission of *Document de notification des charges and l’Inventaire des éléments de preuve à charge*”, *supra* note 7, with “Annexes 2 and 3 – Confidential, available to the Defence and OPCV”. The Common Legal Representative is currently notified by the Prosecution of the disclosure of its evidence packages in **eCourt** ».
5. Si le Procureur a l'obligation de transmettre l'ensemble de son dossier à la Défense de Charles Blé Goudé, il ne doit en revanche transmettre aux Juges que les éléments sur lesquels il compte s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges. Ainsi, dans l'affaire *Blé Goudé*, la Représentante se verrait-elle donner accès à des éléments auxquels les Juges n'ont pas accès (et qui ne sont pas censés se trouver sur eCourt). Parmi ces pièces PEXO et Règle 77 se trouvent nécessairement des pièces confidentielles émanant de la Défense du Président Gbagbo. Par conséquent, la Représentante, du fait de ce que le Procureur semble lui avoir donné accès dans l'affaire *Blé Goudé* à l'intégralité de ses pièces, aurait accès aux pièces confidentielles émanant de la Défense du Président Gbagbo auxquelles elle n'avait pas eu accès dans l'affaire *Gbagbo*.

⁴ ICC-02/11-02/11-91.

⁵ ICC-02/11-02/11-155, par. 33.

15. Il conviendra donc d'interdire au Procureur l'accès de la Représentante à l'intégralité de son dossier.

16. Si la Représentante avait accès à l'eCourt du Procureur il appartiendrait aux Juges de lui interdire l'accès à l'eCourt du Procureur et d'ordonner au Procureur de ne transmettre à la Représentante que les pièces sur lesquelles il entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges et qui sont publiques.

3- La jurisprudence de la Chambre préliminaire est claire : la Représentante n'a accès qu'aux pièces publiques de la Défense et à un inventaire ne faisant apparaître que le numéro des pièces confidentielles et leur classification.

17. En ce qui concerne les éléments de preuve émanant de l'équipe de Défense du Président Gbagbo, la Juge unique avait décidé que les éléments de preuve classés confidentiels n'avaient pas à être communiqués à la Représentante.

18. C'est pourquoi, la Juge unique avait ordonné que soit uniquement communiqué à la Représentante un inventaire confidentiel expurgé des éléments de preuve de la Défense.

19. Dans une décision du 13 février 2013, la Juge unique avait considéré « appropriate that the list of evidence filed by the Defence in the record of the case be communicated to the Common Legal Representative, containing such redactions to the titles of confidential items of evidence that are necessary to preserve the confidentiality of these documents »⁶.

20. Dans une décision du 24 mars 2014, la Juge unique, se prononçant notamment sur la requête de la Représentante légale des victimes visant à se voir communiquer la version confidentielle de l'inventaire de preuves de la défense du Président Gbagbo, décidait que « the Single Judge is of the view that it is not appropriate that the confidential annexes are at present notified to the OPCV. Rather, the Single Judge considers it necessary that the Defence be ordered to file within an appropriately short time limit confidential redacted versions of its Submissions to be made available to the OPCV »⁷.

⁶ ICC-02/11-01/11-400, par. 20.

⁷ ICC-02/11-01/11-639, par. 13.

21. Il avait d'ailleurs été décidé dès le 4 juin 2012 que « dans le cadre de l'audience de confirmation des charges et de la procédure y relative, la Représentant légale des victimes autorisées à participer au stade préliminaire de la présente espèce : (...) vi) aura accès aux éléments de preuve déposés par le Procureur et la Défense en application de la règle 121 du Règlement et versés au **dossier public de l'affaire** »⁸.

22. La Juge unique avait rappelé dans une autre décision que « the responsibility to determine any necessary level of classification lies primarily with the parties »⁹.

23. Cette même jurisprudence a été reprise dans l'affaire *Blé Goudé* comme l'a rappelé le Juge unique le 11 juin 2014 : « the Common Legal Representative of the victims authorised to participate at the pre-trial stage of the present case has the right, during the confirmation hearing and in the related proceedings, to: (...) (vi) have access **to the public evidence** filed by the Prosecutor and the Defence pursuant to rule 121 of the Rules and contained in the record of the case »¹⁰.

4- Les enjeux.

24. Il n'y a donc aucune raison d'appliquer dans l'affaire *Blé Goudé* une jurisprudence différente de celle appliquée dans l'affaire *Gbagbo*, d'autant qu'une telle jurisprudence conduirait à une grande insécurité juridique et violerait le principe du respect de l'autorité de la chose jugée.

25. De plus, s'il était donné raison à la Représentante, cela signifierait qu'une classification décidée par une partie pourrait être remise en cause à tout moment dans une autre affaire. Or, « the responsibility to determine any necessary level of classification lies primarily with the parties »¹¹.

III- Fondement de l'intervention de la Défense du Président Gbagbo.

⁸ ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 55; voir aussi ICC-02/11-01/11-384-Corr, par. 54, vi); ICC-02/11-01/11-400, par. 20 ; ICC-02/11-01/11-639, par. 13. Nous soulignons.

⁹ ICC-02/11-01/11-166, par. 27.

¹⁰ ICC-02/11-02/11-83, par. 33, vi). Nous soulignons.

¹¹ ICC-02/11-01/11-166, par. 27.

26. Comme il s'agit ici d'examiner une question qui touche à la sécurité des témoins de la Défense du Président Gbagbo, celle-ci est bien fondée à intervenir.

27. Cette intervention se fonde sur la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit que « à n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser (...) toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée ».

28. Il est ici dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice que les questions posées par la Défense du Président Gbagbo soient tranchées par la Chambre Préliminaire : parce qu'elles concernent la protection des témoins et parce qu'elles concernent l'accès limité dont la Représentante dispose aux éléments de preuve émanant des parties. En outre, prendre en compte les arguments présentés par la Défense du Président Gbagbo permettra à la Chambre préliminaire de mettre en conformité sa décision avec sa propre jurisprudence et donc d'assurer le respect de l'autorité de la chose jugée.

IV-Sur la position de la Représentante légale des victimes.

29. La tentative de la Représentante légale des victimes de contourner les décisions prises par la Chambre préliminaire dans l'affaire *Gbagbo* est en contradiction avec ses obligations et le respect dû à la chose jugée.

30. La Représentante légale des victimes et les membres de son Bureau ne sont pas des parties à la procédure mais de simples participants et ne disposent donc pas des droits attribués aux parties¹². D'ailleurs, le 27 juin 2012, la Juge unique rappelait que « the responsibility to determine any necessary level of classification lies primarily with the

¹² L'article 68(3) du Statut qui concernent les modalités de participation des victimes prévoit que : « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

La Juge unique a précisé dans une décision du 4 juin 2012 que la participation des victimes « ne saurait donc être déterminée dans l'abstrait, et doit l'être au cas par cas, à la suite d'une requête spécifique et motivée présentée par le représentant légal des victimes » (ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 46).

parties »¹³.

31. Pour étayer sa position, la Représentante avance que : « as a matter of principle, the Common Legal Representative observes that, in accordance with “internationally recognised human rights”, the requirements of a “fair trial” mean, inter alia, that “**each party** must be afforded a reasonable opportunity to present his case [...] under conditions that do not place him at a substantial disadvantage vis-à-vis his opponent” ». Puisqu’il s’agit ici des droits des parties, cette jurisprudence ne s’applique pas à la demande de la Représentante qui n’est qu’un participant. Mais pour tenter de convaincre la Chambre de ce que les participants auraient le droit d’avoir accès à toutes les pièces des parties, la Représentante présente ensuite une autre jurisprudence dont elle s’abstient de mentionner le début. Elle indique que « the right to a “fair trial” involves “the opportunity not only to make known any evidence needed for his claims to succeed, but also to have knowledge of and comment on all evidence adduced or observations filed with a view to influencing the court’s decision” »¹⁴. Ce faisant, la Représentante « oublie » de donner à la Chambre le début de la citation jurisprudentielle, laquelle indique « **each party** must in principle have the opportunity (...) »¹⁵.

32. Ce faisant, la Représentante prétend se situer au même niveau que les parties et devoir être traitée comme telle. Or, ce n’est pas ce que prévoit le Statut.

33. La Défense rappelle que la participation des victimes « pursuant to article 68 (3) of the Statute is confined to proceedings before the Court, and aims to afford victims an opportunity to voice their views and concerns on matters affecting their personal interests. **This does not equate them, as the case law of the Appeals Chamber conclusively establishes, to parties to the proceedings before a Chamber**, restricting their participation to issues arising therein touching upon their personal interests, and then at stages **and in a manner not inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial** »¹⁶.

34. Si les mandants de la Représentante étaient considérés comme des parties à part entière, ils seraient placés au même niveau que l’Accusation et la Défense, ce qui n’est pas

¹³ ICC-02/11-01/11-166, par. 27.

¹⁴ ICC-02/11-02/11-155, par. 27.

¹⁵ ECHR, *Mantovanelli v. France*, Application No. 21497/93, Judgment of 18 March 1997, par. 33, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-58023>, consulté le 21/09/2014. Nous soulignons.

¹⁶ ICC-01/04-556, par. 55. Nous soulignons.

prévu par le Statut. Même dans des systèmes qui connaissent l'existence de parties civiles dans les procès criminels, la victime est une partie au procès civil, non au procès criminel : par exemple, ses droits sont différents de ceux de la défense. Ici, la Représentante légale des victimes veut non seulement devenir partie civile – ce qui n'est pas prévu par le Statut – mais encore une partie au procès pénal, ce qui reviendrait à consacrer l'existence d'un second Procureur.

35. La Chambre de première instance dans l'affaire Bemba a insisté sur le fait qu'en aucun cas les prérogatives limitées des victimes dans la procédure ne pouvaient en faire un second Procureur : « victims are participants rather than parties to the trial and **shall not be considered as a support to the prosecution** »¹⁷.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I, DE:

Vu la Règle 103 du RPP ;

- **Accueillir** la Défense du Président Gbagbo en sa demande ;
- **Interdire** à la Représentante légale des victimes l'accès à l'entièreté du dossier du Procureur ;
- **N'autoriser** la Représentante légale des victimes qu'à avoir accès aux pièces publiques de la Défense de Charles Blé Goudé et à un inventaire de preuves expurgé ne faisant apparaître que le numéro et la classification des pièces classées confidentielles soit par la Défense de Charles Blé Goudé, soit par la Défense du Président Gbagbo ;
- **Ordonner** à la Défense de Charles Blé Goudé de déposer un inventaire de preuves expurgé ne faisant apparaître que le numéro et la classification des pièces classées confidentielles soit par la Défense de Charles Blé Goudé, soit par la Défense du Président Gbagbo.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-1023, par. 17. Nous soulignons.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the left end, and a small loop at the bottom right.

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 22 septembre 2014 à La Haye, Pays-Bas.